

REPUBLICQUE DE GUINEE

N°97/ 050 /PRG/SGG/97

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n°/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14, les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à la **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, Conakry, le terrain formant la parcelle unique du lot 4, objet du Titre Foncier n° 69, les parcelles n°1, 2, et 2 bis du lot 5 et la parcelle unique de la place de la République, toutes situées dans le plan cadastral de Conakry 1, (Code : CO KL 03 04 01 00), d'une contenance de 39.633,022 mètres carrés

ARTICLE 2: *Ledit terrain destiné exclusivement à la construction du Palais Présidentiel* fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 24 AVRIL 1997


GENERAL LANSANA CONTE

